

## **TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES DE 10 FEVRIER 2012**

en cause de

Monsieur Bienvenu M.M., domicilié à 1070 Anderlecht, (...)

partie demanderesse,  
représentée par Me. Ahmed. L., avocat à 1060 Bruxelles, (...) et Me. Alain. A., avocat  
à 1050 Bruxelles, (...)

contre

La SA M., dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, (...) et inscrite à la Banque  
Carrefour des Entreprises sous le (...)

partie défenderesse,  
représentée par Me. Alain. B. et Me. Sandrine C., avocats à 1000 Bruxelles, (...);

et en présence de

Le CONSEIL, fédération de droit français, représentée par son président, Monsieur  
Patrick L., dont le siège social est établi à F-75010 Paris (France), (...), faisant  
élection de domicile au cabinet de ses conseils ;

partie intervenant volontairement,  
représentée par Me. Ahmed L., avocat à 1060 Bruxelles, (...) et Me. Alain A., avocat  
à 1050 Bruxelles.(...);

en cause de

Monsieur Bienvenu M.M., domicilié à 1070 Anderlecht, (...);

partie demanderesse,  
représentée par Me. Ahmed L., avocat à 1060 Bruxelles, (...) et Me. Alain A., avocat  
à 1050 Bruxelles, (...);

contre

La SA E.C., dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, (...) et inscrite à la  
Banque Carrefour des Entreprises sous le (...);

partie défenderesse  
représentée par Me. Alain. B. et Me. Sandrine C., avocats à 1000 Bruxelles, (...);

et en présence de

Le CONSEIL, fédération de droit français, représentée par son président, Monsieur  
Patrick L., dont le siège social est établi à F-75010 Paris (France), (...), faisant  
élection de domicile au cabinet de ses conseils;

partie intervenant volontairement,  
représentée par Me. Ahmed L., avocat à 1060 Bruxelles, (...) et Me. Alain A., avocat  
à 1050 Bruxelles, (...)

En cette cause, il est conclu et plaidé en français à l'audience publique des 30  
septembre 2011 et 14 octobre 2011;

Après délibéré, le président du Tribunal de première instance rend le jugement  
suivant:

Vu:

- les jugements prononcés les 21 juin 2010, 18 février 2011 et 18 avril 2011,  
ainsi que tes antécédents de la procédure qui y sont respectivement visés,
- l'ordonnance 747 § 1er du Code judiciaire rendue le 18 avril 2011
- les conclusions de la partie demanderesse et de la partie intervenante  
volontaire déposées au greffe le 27 juin 2011, leurs conclusions additionnelles  
et de synthèse y déposées les 29 août 2011, 6 octobre 2011 et 21 novembre  
2011
- les conclusions de la SA E.C. déposées au greffe le 30 mai 2011 ses  
conclusions additionnelles et de synthèse y déposées le 28 juillet 2011 et ses

secondes conclusions additionnelles et de synthèse y déposées les 28 septembre 2011 et 11 octobre 2011

- les conclusions de la SA M., déposées au greffe le 30 mai 2011, ses conclusions additionnelles et de synthèse y déposées le 28 juillet 2011 et ses conclusions additionnelles et de synthèse y déposées le 28 septembre 2011 et 11 octobre 2011
- le calendrier fixé lors de notre audience du 14 octobre 2011 pour ce qui concerne le dépôt de l'avis écrit à rendre par le Ministère public ainsi que les répliques écrites à l'avis du Ministère public par chacune des parties,
- l'avis écrit du Ministère public, déposé le 28 octobre 2011,
- les répliques écrites de Monsieur M.M. et du Conseil Représentatif des Associations Noires, déposées le 21 novembre 2011,
- les répliques écrites de la SA E.C.. et de la SA M., déposées toutes deux le 12 décembre 2011.

Entendu en leurs plaidoiries les conseils des parties

\* \* \*

#### CONTEXTE FACTUEL - ANTECEDENTS PROCEDURAUX — OBJET DES DEMANDES

1. H., décédé en 1987, était l'auteur d'albums de bande dessinée imprimés 'Les aventures de Tintin'.

Il a notamment écrit et dessiné l'album 'Tintin au Congo qui est édité et distribué de manière ininterrompue depuis 1931.

La bande dessinée a cependant fait l'objet d'une deuxième édition, en 1946.

Les deux éditions sont commercialisées au quotidien.

2. Monsieur M.M. estime que cette bande dessinée porte atteinte à sa dignité « d'Homme noir»

Il expose avoir porté plainte au pénal le 27 avril 2007, en se constituant partie civile contre les parties M. et C..

Par ailleurs, il a lancé citation 'comme en référé' les 13 avril 2010 et 3 mai 2010 sollicitant la condamnation des parties C. et M. sur la base de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés de racisme et de xénophobie (pour la facilité, et pour maintenir un parallèle avec les termes utilisés par la Cour constitutionnelle, notamment dans son arrêt prononcé le 12 février 2009, cette loi sera dénommée ci-dessous 'loi anti-racisme'). Le CONSEIL est intervenu volontairement aux procédures civiles les 10 et le 12 mai 2010.

Dans le cadre de la procédure pénale, le Procureur du Roi a dressé le 16 décembre 2010 un réquisitoire écrit concluant au non-lieu. Pour le surplus, les parties ont exposé

que la cause pénale est en suspens, dans l'attente du prononcé de la présente ordonnance.

3. Par jugement prononcé le 21 juin 2010 les causes connues sous les numéros de rôle 10/4530/A et 10/5711/A (l'une dirigée contre la partie M., et l'autre contre la partie C.) ont été jointes pour motif de connexité.

4. Par jugement prononcé le 4 avril 2011, Nous avons, notamment

- reconnu notre compétence matérielle pour connaître du litige,
- avons déclaré recevables les demandes de Monsieur M.M.,
- avons sollicité des explications complémentaires de la part du Conseil au regard du prescrit de l'article 32 de la loi anti-racisme,
- avons tranché le litige relatif à la demande de production de pièces formulée par Monsieur M.M. en application de l'article 19,a1.2 du Code judiciaire.

5. Dans leurs conclusions déposées le 6 octobre 2011, Monsieur M.M. et le Conseil Nous demandent, en substance, de :

- constater que les parties M. et C. se sont rendues coupables d'infraction aux articles 7, 20.3°, 20.4°, 12 et 21 de la loi du 30 juillet 1981 visant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie,

- dire pour droit que les différentes éditions de la bande dessinée 'Tintin au Congo' de l'auteur H., de son vrai nom Georges Prosper Remi, contient des images et dialogues en contravention avec les articles précités,

- à titre principal

- ordonner aux parties M. et C. de cesser ou de faire cesser toute exploitation commerciale, diffusion, distribution, impression sous quelque forme (en ce compris sur internet) que ce soit, des différentes éditions de l'album Tintin au Congo, de l'auteur H., sous peine d'astreinte,
- ordonner la publication du jugement à intervenir dans divers journaux, aux frais des parties M. et C., sous peine d'astreinte,
- condamner les parties M. et C. à avertir les librairies, bibliothèques et revendeurs de la bande dessinée 'Tintin au Congo' de l'auteur H. du jugement, sous peine d'astreinte,
- ordonner à la partie M. de publier le jugement sur le site internet [http :www.tintin.com](http://www.tintin.com) dont elle est titulaire du copyright, sous peine d'astreinte,

- à titre subsidiaire

- ordonner aux parties M. et C. de cesser ou de faire cesser toute exploitation commerciale, diffusion, distribution, impression sous quelque forme que ce soit des différentes éditions de la bande dessinée 'Tintin au Congo' de l'auteur H., sauf si les conditions suivantes sont remplies

- 1) l'insertion pour toutes les nouvelles impressions et éditions à venir de la bande dessinée d'un avertissement ou appel à la vigilance imprimé sur la couverture de celle-ci contre 'le caractère éventuellement offensant à l'égard des personnes noires de certaines images et dialogues ainsi que l'évocation du contexte colonial dans lequel celle-ci a été réalisée', dans la même langue que celle des dialogues de la bande dessinée, sous peine d'astreinte,

ou

l'apposition d'un bandeau rouge d'avertissement du lecteur entourant la bande dessinée identique à celui déjà prévu dans la version anglaise de la bande dessinée, éditée chez Egmont, dans la même langue que celle des dialogues de la bande dessinée, sous peine d'astreinte,

- 2) l'insertion d'une préface dans les différentes éditions de la bande dessinée identique à celle figurant déjà dans la version anglaise de la bande dessinée 'Tintin au Congo' éditée chez Egmont, dans la même langue que celle des dialogues de la bande dessinée, sous peine d'astreinte,
- 3) ordonner la publication du jugement à intervenir dans divers journaux, aux frais des parties M. et C., ce sous peine d'astreinte,
- 4) ordonner à la partie M. de publier le jugement sur le site internet [http :www.tintin.com](http://www.tintin.com) dont elle est titulaire du copyright, sous peine d'astreinte,

6. La partie M. demande :

- à titre principal, de dire l'action principale prescrite,
- à titre subsidiaire, de dire l'action principale non recevable envers elle, en vertu de l'article 25 de la Constitution,
- à titre infiniment subsidiaire, de dire l'action principale recevable mais non fondée,
- la condamnation, « solidaire, in solidum, l'un à défaut de l'autre » des parties M.M. et le Conseil à lui payer une somme forfaitaire de 15.000 EUR à titre de procédure téméraire et vexatoire.

7. La partie E. C. demande :

- de dire l'action principale prescrite,
- à titre subsidiaire, de la dire recevable mais non fondée, la
- condamnation, « solidaire, in solidum, l'un à défaut de l'autre » des parties M.M. et le Conseil à lui payer une somme forfaitaire de 15.000 EUR à titre de procédure téméraire et vexatoire.

8. Les parties sollicitent, chacune la condamnation de ses adversaires aux dépens.

Les parties M.M. et le Conseil formulent en outre diverses demandes relatives aux dépens dans l'hypothèse où elles se verraient débouter de leurs demandes.

## RECEVABILITE

La question de la recevabilité au regard de l'article 25, al.2 de la Constitution

9. La partie M.<sup>1</sup> soulève une exception d'irrecevabilité de l'action dirigée contre elle. Cette exception est soulevée pour la première fois dans ses conclusions déposées le 28 mai 2011, et réitérée dans ses conclusions prises sous forme de synthèse déposées le 10 octobre 2011.

Elle fonde cette exception sur l'article 25, al.2 de la Constitution, lequel met en place un mécanisme de responsabilité en cascade en matière de presse.

10. Cette exception est soulevée alors que Nous avons déjà reçu les demandes formulées par Monsieur M.M. par Notre décision prononcée le 4 avril 2011.

Suite à notre interpellation, la partie M. s'est exprimée oralement à cet égard lors de l'audience du 14 octobre 2011.

11. Nous avons, vu la teneur de Notre décision du 4 avril 2011, déjà tranché la question de la recevabilité de l'action de Monsieur M.M. envers la partie M..

Quand bien même la partie M. fonde son exception d'irrecevabilité sur un argument de droit non développé antérieurement à la décision du 4 avril 2011, Notre décision est, à cet égard, revêtue de l'autorité de chose jugée. Il ne nous appartient pas de revenir sur ce dont Nous déjà jugé.

Examen de l'intérêt à agir/qualité du Conseil en sa qualité de 'groupement d'intérêt'

12. Le Conseil intervient volontairement à l'action diligentée par Monsieur M.M..

Cette intervention volontaire vient se greffer sur l'action principale qui a été déclarée recevable.

13. Encore faut-il vérifier si l'intervention volontaire du Conseil répond aux conditions spécifiques de recevabilité visées à l'article 32 de la loi anti-racisme. Cette disposition légale permet, pour autant que certaines conditions soient respectées, l'action en justice de 'groupement d'intérêts'.

Par Notre jugement du 4 avril 2011, nous sollicitons le dépôt, par le Conseil des pièces adéquates nous permettant d'examiner la question.

---

<sup>1</sup> Il est utile de souligner que seule la partie M. soulève cette exception. La partie C. ne soulève aucune exception relative à la recevabilité, des demandes dirigées contre elle.

14. Après mise en état de la cause sur ce point et production de pièces par le Conseil (pièces 15 à 16bis), aucune contestation n'est soulevée à ce propos.

11 résulte des pièces déposées par le Conseil qu'elle répond aux conditions visées à l'article 32 de la loi du 30 juillet 1981.

L'intervention volontaire du Conseil à la double action diligentée originairement par Monsieur Bienvenue M.M. est recevable.

## APPRECIATION

### Mise en contexte du litige

15. Il est utile de préciser, dès à présent, que Monsieur M.M. et le Conseil fondent notre saisine sur l'article 18 de la loi du 30 juillet 1981 (la loi anti-racisme), telle que modifiée par la loi du 10 mai 2007.

Cette disposition légale organise une action en cessation par laquelle, sur saisine (notamment) de la victime de la discrimination et/ou d'un groupement d'intérêt, le président du tribunal de première instance (ou le juge qui le remplace) « constate l'existence et ordonne la cessation d'un acte, même pénalement réprimé, constituant un manquement aux dispositions » de ladite loi.

16. Il est également utile de préciser que la loi anti-racisme actuelle est le résultat de diverses modifications législatives.

Le cadre de ces modifications législatives successives peut être résumé comme suit :

La première législation belge relative aux actes inspirés par le racisme ou la xénophobie date du 30 juillet 1981 (dite loi Moureaux). Cette loi a été modifiée par la loi du 14 mai 2003. L'arsenal législatif a en outre été complété par la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination.

Actuellement, la loi du 30 juillet 1981, telle que modifiée par la loi du 10 mai 2007, englobe l'ensemble des dispositions 'anti-racisme',

Par cette loi du 10 mai 2007, le législateur a entendu mettre la législation belge :

- en meilleure conformité avec la législation européenne, à savoir la directive 2000/43 du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (article 1 de la loi),
- en conformité avec les obligations imposées à la Belgique par la Convention internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (article 2 de la loi),
- tout en se conformant à l'arrêt n° 157/2004 du 6 octobre 2004, par lequel la Cour constitutionnelle avait annulé entièrement ou partiellement plusieurs dispositions de la loi du 25 février 2003.

17. Les lignes directrices de la directive européenne 2000/43 du 29 juin 2000 sont exprimées dans le préambule de la directive. Nous retenons, notamment, les suivantes :

« (12) Pour assurer le développement de sociétés démocratiques et tolérantes permettant la participation de tous les individus quelle que soit leur race ou leur origine ethnique, une action spécifique dans le domaine de la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique doit aller au-delà de l'accès aux activités salariées et non salariées et s'étendre à des domaines tels que l'éducation, la protection sociale, y compris la sécurité sociale et les soins de santé, les avantages sociaux, l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services.

(13) À cet effet, toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la race ou l'origine ethnique dans les domaines régis par la présente directive doit être prohibée dans la Communauté. (...) »

18. Les demandeurs reprochent, en substance, aux parties M. et C.

- a. de pratiquer une discrimination directe, une injonction de discriminer et du harcèlement fondés sur les critères protégés par la loi (lecture combinée des articles 7, § 1er et 12 de la loi),
- b. d'inciter à la discrimination ou à la ségrégation à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison d'un des critères protégés par la loi (article 20, 3° de la loi),
- c. d'inciter à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison d'un des critères protégés par la loi (article 20, 4° de la loi),
- d. de diffuser des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale (article 21 de la loi).

Ils visent les critères protégés ayant trait à une prétendue race, la couleur de la peau, l'origine nationale ou ethnique.

Moyen relatif à la prescription de l'action

19. Les parties C. et M. considèrent que l'action en cessation est en réalité prescrite.

Elles se réfèrent :

- d'une part au délai de prescription quinquennal du volet pénal de la loi anti-racisme, ce en application de l'article 21 du Code de procédure pénale, tel que modifié par l'article 25 de la loi-programme du 24 décembre 1993,
- d'autre part au prescrit des articles 26 du Code d'instruction criminelle et 2262bis du Code civil.

L'article 26 du Code d'instruction criminelle précise que : « L'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts. Toutefois, celle-ci ne peut se prescrire avant l'action publique. »

Et l'article 2262bis que :

« § 1er. Toutes les actions personnelles sont prescrites par dix ans.

Par dérogation à l'alinéa 1er, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable.

Les actions visées à l'alinéa 2 se prescrivent en tout cas par vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage. (...) ».

Les parties C. et M. en concluent que : « il découle de la combinaison de ces dispositions que l'action civile résultant d'une infraction à la loi contre le racisme se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable et en tout cas par vingt ans partir du jour où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage ».

Elles ajoutent, cependant, de manière globale, que dans tous les cas de figure la cause est prescrite.

Elles exposent que le délai de prescription est d'autant plus aisément acquis que seule la date de chacune des éditions (1931 et 1946) doit être prise en considération et non les réimpressions successives de l'album, et encore moins sa présentation à la vente qui s'effectue quotidiennement.

20. L'argument tiré de la prescription de l'action sera examiné en tant que condition de son fondement.

21. La prescription libératoire a pour effet de refuser au demandeur qui trop tardé à saisir les tribunaux à un titre judiciaire.

L'idée sous-jacente au délai de prescription libératoire est de préserver l'intérêt général au motif que 'au bout d'un certain temps, les débats les plus légitimes doivent être clos'<sup>2</sup>.

22. La particularité de la présente action en cessation est qu'elle vise une situation factuelle qui existe depuis de nombreuses années (ce qui apparaît bien éloigné de la ratio legis qui sous-tend la mise sur pied par le législateur d'une action en cessation).

L'on sait que la bande dessinée 'Tintin au Congo' a été éditée une première fois en 1931, avec une deuxième édition en 1946.

---

<sup>2</sup> H; De Page, Traité élémentaire de droit civil belge, tome VII, vol. II, Bruxelles, Bruylant, 1943, p. 1163.

Il est par ailleurs incontesté que la bande dessinée est, depuis lors, commercialisée de manière continue (mise en vente, publicité, ...), qu'il s'agisse de sa première ou de sa deuxième édition.

Cette commercialisation des années durant peut donner à penser que la présente action est confrontée à un problème de prescription, notamment au délai de cinq ans mis en avant par les parties C. et M. au vu du texte de l'article 2262bis, §1er, al.2 du Code civil.

23, Les manquements visés par les parties M.M. et le Conseil pour solliciter la mesure de cessation sont, pour certains, des manquements de nature purement civile (manquements visés sous le point 17a, supra) et pour d'autres, des manquements fondés sur une infraction pénale (manquements visés sous le point 17b à d, supra).

Cette distinction présente son importance notamment au regard des critères à prendre en considération dans l'examen de la prescription soulevée par les parties M. et C..

Pour ce motif, nous examinerons dans un premier temps les manquements invoqués purement civils, et dans un second temps, les manquements invoqués qui reposent sur une infraction pénale.

Les manquements purement civils

24, Monsieur M.M. et le conseil font reproche aux parties C. et M. de pratiquer une discrimination directe, d'enjoindre à discriminer et de pratiquer du harcèlement, le tout au sens de la loi anti-racisme.

Examen de la question relative à la prescription

25. L'action en cessation n'est, en principe, pas une action destinée à réparer, qu'il s'agisse d'une réparation en nature ou par équivalent<sup>3</sup>.

Il est exact que l'article 18, §2 de la loi anti-racisme prévoit que « à la demande de la victime, le président du tribunal peut octroyer à celle-ci l'indemnisation forfaitaire visée à l'article I6,§2 ».

Ce faisant, le législateur a, de manière exceptionnelle, donné la possibilité à la victime de présenter pareille demande devant le juge saisi de l'action en cessation.

Il n'en reste pas moins que Nous ne sommes pas saisi de pareille demande. L'action dont Nous sommes saisi se cantonne à une action en cessation, au sens traditionnel du terme.

Les délais de prescription visés à l'article 2262bis, §1<sup>er</sup>, al.2 et al.3 (hypothèse d'une 'action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle'

---

<sup>3</sup> Voir à cet égard C Dalcq et S. Uligh, 'Vers et pour une théorie générale du 'comme en référé' : le point sur les questions transversales de compétence et de procédure, in CUP 2006/5, volume n° 87, p.33.

pour reprendre les termes de la loi) ne trouvent, dans ces circonstances, pas à s'appliquer.

26. L'action en cessation peut cependant être considérée comme une action personnelle. Le délai de prescription à laquelle elle est soumise est celui visé à l'article 2262bis, §1<sup>er</sup>, al. 1 du Code civil (délai de prescription de 10 ans).

27. En l'occurrence, ce délai n'est pas atteint :

- le triple manquement (discrimination directe, injonction de discriminer, harcèlement) dénoncé par les parties Bienvenue M.M. et le Conseil a été visé, pour la première fois, dans la loi anti-racisme en sa version du 25 février 2003 (publication au Moniteur belge du 17 mars 2003),
- ce n'est qu'à dater de l'entrée en vigueur de cette loi que le comportement qui existait déjà précédemment et qui s'est maintenu (commercialisation continue de la bande dessinée) est susceptible de tomber sous l'application de la loi nouvelle,
- un délai de 10 ans ne s'est pas écoulé entre l'entrée en vigueur de la loi du 25 février 2003 et l'action en cessation, introduite par les citations des mois d'avril et de mai 2010.

Examen du fondement des griefs formulés

28. L'article 12 de la loi anti-racisme précise

« Dans les domaines qui relèvent du champ d'application de la présente loi, toute forme de discrimination est interdite. Au sens du présent titre, la discrimination s'entend de

- la discrimination directe ;
  - la discrimination indirecte ;
  - l'injonction de discriminer ;
  - le harcèlement. »
- pour ce qui concerne la discrimination directe :
    - l'article 7 précise en son §1<sup>er</sup> que « toute distinction directe fondée sur une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, constitue une discrimination directe, sauf dans les hypothèses visées aux articles 8, 10 et 11<sup>4</sup> ».
    - l'article 4,6° définit la notion de 'distinction directe' comme étant : « la situation qui se produit lorsque, sur la base de l'un des critères protégés, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre personne ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable ».

---

<sup>4</sup> Les hypothèses visées dans ces trois dernières dispositions légales ne s'appliquent pas en l'occurrence.

- pour ce qui concerne le harcèlement
  - l'article 4.12° de cette même loi définit cette notion comme « tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination, sur la base de l'un des critères protégés, à l'encontre d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de l'un de leurs membres ».

L'assimilation de l'injonction de discriminer à la discrimination effective est motivée par la volonté du législateur d'empêcher que l'on tente, « par l'utilisation d'intermédiaires, d'échapper à l'interdiction de discrimination »<sup>5</sup>

pour ce qui concerne le harcèlement

- l'article 4, 10° de la loi définit la notion de harcèlement comme un « comportement indésirable qui est lié à l'un des critères protégés, et qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant » (souligné par le tribunal).

Examen du grief relatif à une situation de discrimination directe

29. Ainsi, pour déterminer s'il y a ou non discrimination directe, il nous appartient de déterminer si la situation qui est soumise à notre examen présente une différence de traitement, qui défavorise une personne (ou un groupe), fondée sur une prétendue race, la couleur de la peau, voire l'origine nationale ou ethnique, l'examen devant se faire par rapport à une situation comparable.

30. Le traitement différencié défavorable serait dû à la commercialisation de la bande dessinée qui, selon les demandeurs, « véhicule des idées vexantes, humiliantes, dégradantes à l'égard des prétendues personnes de race noire » et qu'elle « stigmatise la population africaine ». Elles se réfèrent de manière détaillée en pages 6 à 9 de leurs conclusions à l'analyse factuelle de la bande dessinée pour motiver leur affirmation.

Les critiques formulées par les demandeurs peuvent être résumées comme suit (pour le surplus, Nous nous référons aux pages susvisées des conclusions prises par les demandeurs) représentation graphique caricaturale des personnages africains, utilisation du terme 'nègre' dans la première édition de la bande dessinée, mauvaise maîtrise du français par les personnages africains, mise en scène de l'idée selon laquelle l'africain se complait dans l'oisiveté, qu'il est naturellement paresseux (référence à l'épisode de la collision entre la voiture de Tintin et d'un train), paternalisme de Tintin qui pousse l'infantilisation des personnages africains à l'extrême (personnages africains qui se prosternent devant Tintin, épisode du chapeau coupé en deux).

31. Les éléments factuels mis en avant par les demandeurs correspondent à l'imaginaire colonial (« supériorité du Blanc sur le Noir ») tel qu'il existait lors de la création de la bande dessinée pour chacune de ses deux éditions (1931 et 1942), ainsi

---

<sup>5</sup> Doc. Parl. Chambre, 2006-2007, DOC. 51-2720/009, p.42 auquel se réfère B. Renauld en page 77 de son ouvrage précité.

qu'il résulte de la démonstration effectuée par les parties M. et C. en pages 32 à 47 de leurs conclusions, auxquelles Nous nous référons.

32. Les demandeurs nous demandent d'analyser la bande dessinée 'Tintin au Congo' non plus au départ de l'imaginaire colonial, emprunt de paternalisme, tel qu'il existait au moment de la création des deux éditions de la bande dessinée, mais au regard des valeurs actuelles, véhiculées en Belgique, dont notamment celles relatives à l'égalité de traitement, tout particulièrement au regard des critères protégés par l'article 7, §1er (prétendue race, couleur de peau, ascendance ou origine nationale ou ethnique). Relevons que la bande dessinée en litige ne glorifie d'aucune manière l'atmosphère colonialiste au sein de laquelle les aventures de Tintin au Congo trouvent place.

L'analyse à laquelle les demandeurs Nous demandent de procéder ne prend pas en considération une situation comparable, comme précisé à l'article 4,6° de la loi anti-racisme.

33. Il s'ensuit que la situation dénoncée ne peut être qualifiée de discrimination directe au sens de cette même loi,

Examen du grief relatif à une situation de harcèlement et d'injonction de discriminer

34. Les demandeurs exposent que exploitation commerciale, et en conséquence, la mise en vente au grand public de la bande dessinée Tintin au Congo constitue un harcèlement dans la mesure où celle-ci a pour effet de porter atteinte à leur dignité d'homme noir ; le contenu de cette bande dessinée étant manifestement dégradant, humiliant et offensant pour tous les Hommes Noirs » (leurs conclusions, p.29 visant une situation de harcèlement).

Ils exposent également que les « préjugés racistes véhiculés par cette bande dessinée ont pour effet de provoquer dans le chef des lecteurs de la discrimination à l'égard des noirs dans tous les domaines de la vie en société » (leurs conclusions, p. 29-30 de leurs conclusions du 6 octobre 2011 visant une situation d'injonction de discriminer).

35. La bande dessinée en litige est mise en vente depuis l'année 1931 pour sa première édition et 1946 pour sa deuxième édition. Nous insistons sur le fait qu'il s'agit d'une histoire créée à une époque où les idées coloniales étaient largement présentes, notamment en Belgique.

Cette bande dessinée est disponible, dans le monde entier, en ce compris sur le continent africain.

Il est manifeste que ni l'histoire véhiculée par la bande dessinée, ni par ailleurs le fait de la mettre en vente, n'a pour objet de « de porter atteinte à la dignité de la personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ». Seul l'effet relatif à cette situation pourrait poser question (cfr supra la définition légale donnée à la notion de harcèlement).

A cet égard, le maintien, à notre époque, de la vente de cette bande dessinée créée au temps du colonialisme, et baignée des idées et atmosphères du temps de sa création,

ne peut être considéré comme portant atteinte à la dignité de la personne, ou au groupe de personnes, protégées par la loi anti-racisme.

Le maintien de la vente de cette bande dessinée, dans le contexte explicité ci-dessus, ne peut pas plus être considéré comme une injonction de discriminer.

Relevons par ailleurs que cette mise en vente s'opère dans le cadre de l'offre à la vente de l'ensemble de l'oeuvre d'H., sans mise en valeur particulière de la bande dessinée en litige.

36. Les demandeurs se verront débouter de leur demande en ce qu'elle est fondée sur un harcèlement et sur une injonction de discriminer.

Griefs fondés sur des infractions pénales

37. La loi anti-racisme constitue en infraction les comportements suivants, auxquels se réfèrent les demandeurs

- article 20

« (...)

3° quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incite à la discrimination ou à la ségrégation, à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés, et ce même en dehors des domaines visés à l'article 5,

4° quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incite à la haine ou à la violence, à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés, et ce même en dehors des domaines visés à l'article 5. »

- article 21

« quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, diffuse des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale ».

Les deux premières infractions ont été introduites dans notre arsenal législatif par la loi du 30 juillet 1981 et la dernière par la loi du 10 mai 2007.

38. Le juge civil qui statue sur une demande fondée sur une infraction et vérifie si la demande est prescrite, doit constater que les faits qui servent de base à cette demande tombent sous l'application de la loi pénale. Il est tenu de relever les éléments constitutifs de cette infraction qui ont un effet sur l'appréciation de la prescription<sup>6</sup>.

39. Le comportement visé par ce triple prescrit légal ne constitue cependant une infraction que pour autant que leur auteur agisse de manière intentionnelle.

---

<sup>6</sup> Cass. 25 octobre 2004, RG S.99.0190.F, [www.cassonline.be](http://www.cassonline.be)

40. L'exigence de cet élément intentionnel résulte du choix même des mots utilisés pour qualifier l'infraction : ainsi, inciter (à la discrimination ou à la ségrégation ; à la haine ou à la violence) et diffuser des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale nécessitent une volonté de la part de leur auteur,

Nous pouvons également renvoyer à cet égard aux considérations émises par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 12 février 2009 (arrêt 17/2009)

- pour ce qui concerne les articles 20,3° et 20.4°

« B.67.2. Le terme « incitation » indique par lui-même que les actes incriminés vont au-delà de ce qui relève des informations, des idées ou des critiques. Le verbe « inciter à », dans son sens courant, signifie « entraîner, pousser quelqu'un à faire quelque chose » il ne peut y avoir incitation à la discrimination que si les propos tenus dans les conditions décrites à l'article 444 du Code pénal comportent un encouragement, une exhortation ou une instigation à une distinction qui ne peut être justifiée par les motifs de justification contenus dans les lois attaquées. (...) »

B.67.4. 11 ressort enfin des travaux préparatoires qu'il s'agit d'une infraction intentionnelle :

« Conformément à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage (Cour d'Arbitrage n° 157/2004, 6 octobre 2004, B.51), un ' dol spécial ' est requis pour l'application de cette disposition. Dans le droit fil de l'arrêt de la Cour d'Arbitrage, il doit en d'autres termes être question d'une volonté particulière d'inciter à la discrimination, la haine ou la violence » (Doc. part., Chambre, 2006-2007, DOC 51-2720/001, p. 61). (...) »

L'exigence d'une volonté particulière d'inciter à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence exclut que puissent être incriminés, en l'absence d'une telle incitation, les pamphlets; et il doit en être de même des plaisanteries, des caricatures, des opinions et de toute expression qui, faute du dol spécial requis, relève de la liberté d'expression.»

- pour ce qui concerne l'article 21

B.74.4. 11 ressort de cet exposé que le législateur a conçu l'infraction inscrite dans la disposition attaquée comme une infraction qui exige un dol spécial : il n'y a infraction que s'il est prouvé que « la diffusion des idées concernées a pour objectif d'attiser la haine à l'égard d'un groupe humain et de justifier la mise en place, à son égard, d'une politique discriminatoire ou ségrégationniste ».

11 ressort du terme « diffuser » qu'il n'y a infraction que lorsqu'une publicité générale a été donnée aux idées en question. La signification usuelle de ce terme est en effet « répandre dans le public ».

B.74.5. Il découle de la circonstance qu'un dol spécial est requis pour cette infraction que l'existence de cette infraction ne peut être admise à partir du moment où seuls les éléments matériels de l'infraction sont présents. Pour qu'il y ait infraction, un élément moral spécifique doit être prouvé. Cet élément moral spécifique, qui est inclus dans les termes « diffuser », « haine raciale » et « supériorité raciale », porte plus précisément sur la volonté de diffuser des idées en vue d'attiser la haine à l'égard d'un

groupe humain ou en vue de justifier la mise en place, à son égard, d'une politique discriminatoire ou ségrégationniste.

Les propos doivent dès lors avoir une portée méprisante ou haineuse, ce qui exclut de l'interdiction les propos scientifiques et artistiques, et ils doivent exprimer l'infériorité fondamentale d'un groupe. (...)»

41. Les demandeurs relèvent, en termes de conclusions, les propos tenus par H. concernant la bande dessinée en litige :

- « cet album est un péché de jeunesse ... Si j'avais à le refaire, je le referais tout autrement, c'est sûr. Et puis quoi qu'il en soit, à tout péché miséricorde. (...) Pour commencer j'irai faire un voyage, je me documenterais, j'irais me baigner dans l'atmosphère du Congo »<sup>7</sup>,
- « (...) il se fait que j'étais nourri des préjugés du milieu dans lequel je vivais ... C'était en 1930. Je ne connaissais de ce pays que ce que les gens en racontaient à l'époque : « Les nègres sont de grands enfants, heureusement que nous sommes là ! », etc. Et je les ai dessinés, ces Africains, d'après ces critères-là, dans le pur esprit paternaliste qui était celui de l'époque en Belgique »<sup>8</sup>

42. Nous partageons l'avis émis par Monsieur le Procureur du Roi dans son avis écrit, selon lequel l'élément intentionnel requis par l'article 20 3° et 4° et l'article 21 précités, n'existait pas dans le chef d'H.. Il n'existe pas plus dans le chef des parties au litige, C. et M..

43. Sur la base de cette seule constatation, Nous en arrivons à la conclusion que, de toute évidence, les griefs formulés par les parties M.M. et le Conseil en ce qu'ils visent les articles 20.3°, 20.4° et 21 de la loi anti-racisme ne constituent pas un manquement au sens de l'article 18 de la loi anti-racisme.

Il est dès lors inutile d'examiner plus en profondeur les arguments mis en avant par les parties C. et M. pour conclure au débouté de l'action dirigée contre eux.

En guise de conclusion

44. Monsieur M.M. et le Conseil se verront débouter de l'ensemble de leurs prétentions fondées sur la loi anti-racisme.

Demande d'indemnisation pour procédure téméraire et vexatoire

45. Les parties C. et M. sollicitent chacune une indemnité pour procédure téméraire et vexatoire, fixée pour chacune à une somme forfaitaire de 15.000 EUR.

---

<sup>7</sup> Passage contenu en page 4 des conclusions des demandeurs, sans que la source de ces propos ne soit précisée, ni par ailleurs la date, et sans que l'écrit complet ne soit déposée – les parties M. et C. ne contestent cependant pas leur teneur.

<sup>8</sup> Les demandeurs exposent tirer cette citation du livre suivant : Numa Sadoul, Entretiens avec H., édition définitive, coll. Bibliothèque de M., E.C., 1989, p. 74 – le texte de cet écrit pas déposé, mais la citation n'est pas contestée par les parties M. et C.

46. Cette demande est fondée sur le fait que les parties M.M. et le Conseil auraient choisi la voie la plus dommageable pour les parties C. et M. dans la manière dont la procédure a été menée, à savoir en l'assortissant d'une médiatisation importante, dans le seul but d'obtenir une publicité personnelle,

47. L'exercice du droit d'agir en justice dégénère en abus s'il constitue une faute caractérisée répondant à une intention malicieuse ou faisant apparaître la mauvaise foi ou si une partie exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudent et diligente.

Se tromper sur la portée de ses droits ou prôner une interprétation d'une lecture d'un texte qui n'est pas reprise par le juge ne constitue pas une faute et ne peut justifier une action pour procédure téméraire et vexatoire.

Par ailleurs, le seul fait que la cause a connu une certaine médiatisation n'emporte pas non plus une faute dans le chef des parties M.M. et le Conseil.

Aucune faute n'est démontrée à cet égard.

48. Les parties C. et M. se verront débouter de leur demande en indemnisation.

Dépens

49. L'enjeu essentiel de la cause avait trait aux mesures sollicitées relatives à la bande dessinée 'Tintin au Congo', la demande en indemnisation pour procédure téméraire et vexatoire venant se greffer sur l'action principale.

Il n'en reste pas moins qu'au vu du montant particulièrement élevé sollicité à titre d'indemnité (15.000 EUR sollicité par chacune des parties C. et M., force est de constater qu'au final, les deux demandes dont Nous étions saisi ont atteint un degré d'importance équivalent.

50. Les parties ayant chacune été déboutées de leurs demandes, les dépens seront compensés de manière telle qu'aucune des parties ne se doit rien de ce chef.

POUR CES MOTIFS

Nous, A. D., juge désigné pour remplacer le Président du tribunal de première instance de Bruxelles,

Assistée de W. greffier délégué.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant comme en référé, contradictoirement,

Vu les jugements prononcés en la cause les 21 juin 2010, 18 février 2011, 4 avril 2011.

Vu l'avis écrit de Monsieur de T., premier substitut du Procureur du Roi de Bruxelles, lequel a assisté aux débats lors des audiences des 30 septembre et 14 octobre 2011.

Recevons l'intervention volontaire du Conseil Représentatif des Associations Noires.

Déclarons non fondées les demandes formulées par Monsieur M.M. et le Conseil Représentatif des Associations Noires. Les en déboutons.

Déclarons non fondée la demande reconventionnelle formulée par la SA E. C. et la SA M.. Les en déboutons.

Compensons les dépens de manière telle que les parties ne se doivent rien de ce chef.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique des référés du 10 février 2012.